

Le directeur académique

**Division des moyens du 1er degré,  
de l'aide au pilotage et des indicateurs**

Affaire suivie par :  
Xavier Harnisch  
Téléphone : 03 69 20 93 14  
Courriel : [ce.moyens67@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.moyens67@ac-strasbourg.fr)

65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

à

Mesdames et messieurs les directrices et les  
directeurs des écoles élémentaires  
du Bas-Rhin

s/c de mesdames et messieurs les  
inspectrices et les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Strasbourg, le 05 juin 2025

**Objet : Organisation de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires**

**Année scolaire 2025/2026**

**Réf. :** Articles L481-1 et R 481-1 du code de l'éducation  
Articles D 481-2 à D 481-6 du code de l'éducation  
Article 10 modifié du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990

**P.J. :** Annexe : Déclaration d'inscription pour l'enseignement religieux

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires du Bas-Rhin pour l'année scolaire 2025/2026.

**A. HEURE D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX INTEGRÉE DANS L'HORAIRE SCOLAIRE**

**Rappel important**

Dans le cadre des dispositions du statut scolaire spécifique à l'Alsace-Moselle, le code de l'éducation prévoit que la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux.

L'organisation de l'enseignement religieux relève, comme tous les autres enseignements, de la compétence du directeur d'école.

L'enseignement religieux est par nature confessionnel. Seules les autorités religieuses peuvent valider la mise en place d'un enseignement religieux interconfessionnel.

S'il est sollicité en ce sens, le directeur de l'école :

- informe le conseil d'école dès que possible,
- adresse la demande d'organisation d'un enseignement religieux interconfessionnel aux autorités religieuses, au plus tard le 27 juin 2025.

Les services départementaux de l'éducation nationale informent en retour le directeur de la décision prise par les autorités religieuses.

Sauf avis contraire des autorités religieuses, la reconduction dans l'école de l'enseignement religieux interconfessionnel est automatique.

#### **B. REMARQUES SUR L'ORGANISATION**

La gestion administrative et financière des intervenants de religion est assurée, dans le cadre de la mutualisation des services, par la DSDEN du Bas-Rhin.

L'attribution et l'actualisation des heures relèvent de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

1. Les parents choisissent l'enseignement religieux ou l'enseignement moral dans le document intitulé « Déclaration d'inscription pour l'enseignement religieux » (annexe 1) qui leur est remis en début de scolarité.

Les élèves qui ne sont pas inscrits par leurs parents à l'enseignement religieux reçoivent un complément d'enseignement moral assuré par les personnels enseignants. Si les effectifs sont insuffisants pour constituer un groupe d'enseignement moral, les enseignants doivent, pendant l'heure de service rendue ainsi disponible, rester dans l'école et se mettre à la disposition du directeur pour se consacrer à des tâches touchant à l'animation pédagogique ou à l'organisation administrative de l'école. En aucun cas ils ne peuvent s'absenter.

2. Chaque heure d'enseignement religieux attribuée ne peut en aucun cas être diminuée ou fractionnée. L'organisation de l'enseignement religieux doit être arrêtée après concertation avec les autorités religieuses et les intervenants de religion, dans le respect des heures attribuées.

3. Les élèves de différentes classes d'une même confession peuvent être regroupés pendant l'enseignement religieux (assuré par un intervenant de religion ou un professeur des écoles) de façon à constituer un groupe suffisant.

4. Les professeurs des écoles volontaires en début d'année s'engagent à dispenser l'enseignement religieux pour la durée de l'année scolaire. Aucune interruption ne sera admise par la suite, sans l'accord du DASEN.

5. Toute modification en cours d'année dans l'organisation de l'enseignement religieux, ou tout changement d'intervenant de religion doit préalablement être soumis au DASEN concerné dans les plus brefs délais, faute de quoi les personnels ne peuvent être rétribués. En aucun cas, une école ne peut prendre l'initiative de recruter un intervenant sans la validation des autorités religieuses et l'ouverture du dossier administratif.

6. L'enseignement religieux doit être dispensé dans les mêmes conditions que les autres enseignements.

7. Toute modification du nombre de groupes doit être préalablement soumise à l'accord du DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription.

8. Les cours d'enseignement religieux débutent au plus tard dès la deuxième semaine après la rentrée scolaire de septembre.

## **C. ORGANISATION PRÉVISIONNELLE POUR LA RENTRÉE 2025**

### **1. Organisation prévisionnelle**

#### **1.1 Heures prévisionnelles pour la rentrée 2025**

Sur la base du constat des effectifs que vous avez fait remonter aux services académiques, les heures d'enseignement religieux mises en place en 2024/2025 sont soit reconduites pour 2025/2026, soit modifiées après vérification des services afin de rationaliser l'organisation des groupes.

#### **1.2 Notification des moyens et nomination des intervenants**

L'attribution d'heures de religion est conditionnée par la présence d'un groupe d'au moins 5 élèves.

Le nombre d'heures attribué à chaque école, par confession, vous sera notifié par mail en juin 2025 et pourra également être consulté via le module « Enseignement religieux » de l'application Tableau de Bord des Ecoles (TBE). Seules les heures notifiées pourront être rémunérées. Sur la base des moyens ainsi définis, les autorités religieuses proposeront des intervenants de religion. Chaque école prendra connaissance de l'identité des intervenants via l'application TBE.

### **2. Mise à jour éventuelle des besoins en heures à la rentrée (mois de septembre - octobre)**

En cas d'évolution des besoins en heures, les directrices et directeurs des écoles concernées formulent une demande à la DSDEN de leur département (cf. point E – personnes à contacter).

### **3. Constat des effectifs**

Les directrices et directeurs d'école saisissent les effectifs dans l'application Tableau de Bord des Ecoles (TBE) lors d'une campagne annuelle. Les élèves qui suivent les cours de morale dispensés par un ou des enseignant(s) de l'école ne sont pas concernés par cette enquête.

## **D. RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS**

### **1. Modalités de rémunération**

La rémunération des intervenants de religion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est assurée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Seules les heures réellement effectuées devant élèves doivent être comptabilisées. Les jours fériés ne doivent donc pas être saisis. Par ailleurs, le processus de comptabilisation des heures de formation des intervenants de religion n'implique pas les directeurs.

### **2. Vérification et validation des heures**

Lors de la première campagne, les autorités religieuses sont en charge de la remontée des absences des intervenants. Pour les quatre campagnes spécifiques suivantes, couvrant la période de novembre à juillet, les directrices et directeurs d'école vérifient, modifient le cas échéant, puis valident les heures préremplies dans l'application TBE.

De même, en cas d'absence d'un intervenant de religion, ils doivent saisir le nombre d'heures effectuées par l'éventuel remplaçant dont le nom est pré-indiqué dans TBE. Si le nom du remplaçant ne figure pas dans TBE, le directeur doit contacter la gestionnaire de son département (cf. point E – personnes à contacter).

### **3. Calendrier des opérations**

Le calendrier prévisionnel de l'année scolaire 2025/2026 se décline de la manière suivante :

Campagnes	Périodes de services faits	Dates des campagnes dans TBE	Mois de versement
1	Septembre, octobre 2025	Sur base du prévisionnel	Décembre 2025
2	Novembre, décembre 2025 et rectification septembre et octobre	17/12/2025 au 08/01/2026	Février 2026
3	Janvier, février 2026	12/02/2025 au 06/03/2026	Avril 2026
4	Mars, avril 2026	27/04/2026 au 07/05/2026	Juin 2026
5	Mai, juin, juillet 2026	22/06/2026 au 02/07/2026	Août 2026

### **4. Documentation technique**

Une documentation en ligne est accessible et consultable depuis le portail ARENA :

→ TBE

→ documentation d'aide

### **E. PERSONNES À CONTACTER**

#### **1. Autorités religieuses (pour toute question relative à l'affectation des intervenants)**

Enseignement catholique	Enseignement protestant	Enseignement israélite
Monsieur Christophe Sperissen Directeur du service de l'enseignement de la religion catholique à l'école 15, rue des écrivains 67000 Strasbourg  <u>Secrétariat :</u> Madame Isabelle Bard Tél : 03 88 21 11 82 Courriel : <a href="mailto:isabelle.bard@ere.alsace">isabelle.bard@ere.alsace</a>	Monsieur Ove Ullestad Service de l'enseignement religieux Union des Eglises Protestantes d'Alsace 1b, quai Saint-Thomas 67081 Strasbourg  <u>Secrétariat :</u> Madame Aurélie Pfister Tél : 03 88 25 90 38 Courriel : <a href="mailto:aurelie.pfister@uepal.fr">aurelie.pfister@uepal.fr</a>	Monsieur Harold Avraham Weill Grand rabbin de Strasbourg 26, avenue de la Paix 67000 Strasbourg  <u>Secrétariat :</u> Secrétariat des Rabbins Tél : 03 88 25 84 56 Courriel : <a href="mailto:cibr@cibr.fr">cibr@cibr.fr</a>

#### **2. Gestionnaire (pour toute question relative à la gestion administrative et financière des intervenants de religion)**

<b>Bas-Rhin</b>
Clarisse RUDOLF 03.88.45.92.29 <a href="mailto:clarisse.rudolf@ac-strasbourg.fr">clarisse.rudolf@ac-strasbourg.fr</a>

**3. Gestionnaire des moyens (pour toute question relative à la dotation d'heures par école)**

<b>Bas-Rhin</b>
Xavier HARNISCH 03.69.20.93.14 <a href="mailto:ce.moyens67@ac-strasbourg.fr">ce.moyens67@ac-strasbourg.fr</a>

**4. Cellule assistance informatique du rectorat (pour toute question d'ordre informatique)**

Contact via l'application Kristal disponible sur le portail ARENA

Je vous remercie de veiller au respect des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Nicolas FELD-GROOTEN

